

Les prestataires de formation professionnelle dispensant des actions de formation par l'apprentissage

Mise en œuvre de la réforme de la loi n°2018-271 du 5 septembre 2018 dans les OF-CFA
Mise à jour le 02/05/2023

Sommaire

fiche n°1 - Qu'est-ce que l'apprentissage ?	2
Définition de l'apprentissage.....	2
Objectifs de l'apprentissage.....	2
fiche n°2 - L'organisation d'un CFA	3
Introduction : les missions d'un CFA.....	3
Statuts du CFA.....	4
Direction, administratifs, enseignants.....	5
Conseil de perfectionnement.....	5
La création d'unités de formation par apprentissage (UFA).....	6
Le CFA d'entreprise.....	6
La sous-traitance de l'activité d'enseignement.....	7
fiche n°3 - Déclarer son activité de formation par l'apprentissage	8
Déclaration d'activité.....	8
Code UAI (Unité Administrative Immatriculée).....	10
La Certification Qualité « Qualiopi ».....	10
fiche n°4 - Obligations administratives	11
Convention de formation par apprentissage.....	11
Convention tripartite.....	11
L'affichage obligatoire.....	11
La mention du numéro d'enregistrement.....	11
La formation à distance.....	12
fiche n°5 - Obligations comptables	13
Comptabilité distincte : pluriactivité des prestataires de formation par apprentissage.....	13
Suivi comptable et « coût complet ».....	13
Les autres financements des CFA.....	14
Le statut fiscal des CFA et des prestations de formation par apprentissage.....	15
fiche n°6 - Obligations vis à vis des apprentis (et du public)	16
Le règlement intérieur.....	16
La représentation des stagiaires et des apprentis.....	16
L'obligation d'information préalable des apprentis.....	16
Publication d'indicateurs.....	17
fiche n°7 - Suivi et contrôle des CFA	18
Suivi de l'activité.....	18
Contrôle des CFA.....	18

fiche n°1 - Qu'est-ce que l'apprentissage ?

Définition de l'apprentissage

Article L6211-1

L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle.

Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal.

Article L6211-2

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;

2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

Objectifs de l'apprentissage

L'apprentissage permet de préparer...

- **un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire** : certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat professionnel, brevet professionnel, mention complémentaire
- **un diplôme de l'enseignement supérieur** : brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme universitaire de technologie (DUT), licences professionnelles, diplômes d'ingénieur, d'école supérieure de commerce, etc.
- **un titre à finalité professionnelle** enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi¹

Attention : **les CQP des branches professionnelles** ne sont pas accessibles par l'apprentissage.

¹ Le contrat doit viser l'obtention du titre professionnel ; il n'est pas possible de ne préparer par apprentissage qu'un seul bloc de compétence (CCP)

fiche n°2 - L'organisation d'un CFA

Introduction : les missions d'un CFA

Elles ne se limitent pas à un rôle purement pédagogique. Conformément à l'article L6231-2, un CFA doit obligatoirement satisfaire aux 14 missions suivantes :

1. **D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage**, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap² ;
2. D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage **dans leur recherche d'un employeur** ;
3. D'assurer la **cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise**, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
4. D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de **leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés** et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;
5. De permettre aux **apprentis en rupture de contrat**³ la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;
6. D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, **un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel** susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;
7. De **favoriser la mixité au sein de leurs structures** en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;
8. D'**encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis.

2 Sur les mesures pour développer l'apprentissage au service des parcours des personnes en situation de handicap : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/developper-l-apprentissage-des-personnes-handicapees>

3 À propos des ruptures de contrat et de leur prévention, l'article L6222-39 prévoit l'insitution de médiateurs consulaires : « Dans les entreprises ressortissant des chambres consulaires, un médiateur désigné par celles-ci peut être sollicité par les parties pour résoudre les différends entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage. »

fiche n°2 - L'organisation d'un CFA

9. De **favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures** en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;
10. D'**encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis** en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;
11. D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis **quand la formation est dispensée en tout ou partie à distance** ;
12. D'**évaluer les compétences acquises par les apprentis**, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;
13. D'**accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle** vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation;
14. D'**accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides** auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Convention de délégation à une chambre consulaire

Les centres de formation d'apprentis peuvent confier par convention aux chambres consulaires une ou plusieurs de ces missions (article R6231-2).

Dans ce cas, la convention de délégation doit comporter les mentions suivantes :

1. La désignation de la chambre consulaire signataire ;
2. Les missions confiées ;
3. Les moyens mis en œuvre pour réaliser la ou les missions ;
4. Les modalités de financement ;
5. Les modalités choisies pour suivre, contrôler et évaluer la réalisation de la mission;
6. La durée de validité de la convention.

Responsabilité du CFA en cas de sous-traitance

Dans le cas d'une convention avec un établissement d'enseignement, un organisme de formation ou une entreprise, le CFA est garant de la réalisation de ces missions, que celles-ci soient assurées directement par lui ou par l'organisme avec qui il a conventionné.

Dans une organisation avec des Unités de formation par apprentissage (UFA), le CFA est garant de la réalisation de ces missions, que celles-ci soient assurées directement par lui ou par l'établissement d'enseignement porteur de l'UFA.

Statuts du CFA

Les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions au titre de l'apprentissage mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage (article L6231-5 du code du travail)

fiche n°2 - L'organisation d'un CFA

Ces statuts devront être fournis pour vérification dans le dossier de déclaration d'activité, qu'il s'agisse d'un ajout d'activité ou d'une déclaration initiale.

Direction, administratifs, enseignants

Rôle du directeur

Article R6231-1

Le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage est chargé de la mise en œuvre des missions et obligations du centre de formation d'apprentis.

Non-condamnation

Cette obligation s'impose au personnel de direction, mais également au personnel enseignant et administratif.

article L6352-2

Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction, d'enseignement aux apprentis ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

Conseil de perfectionnement

article L6231-3 du code du travail

Tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

article R6231-3

Le conseil de perfectionnement prévu à l'article L. 6231-3 est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage.

Article R6231-4

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;*
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;*
- 3° L'organisation et le déroulement des formations ;*
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;*
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;*
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;*
- 7° Les projets d'investissement ;*
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.*

fiche n°2 - L'organisation d'un CFA

DREETS Occitanie - Pôle Entreprises Emploi Économie
Service régional de contrôle de la formation et de la politique des titres professionnels

5 /20
02/05/23

Avertissement : Ces fiches n'ont pas vocation à être exhaustives. Vous pouvez vous tenir informés de la réglementation en vigueur en consultant notre site internet <https://occitanie.dreets.gouv.fr/CFA-Apprentissage-5019> ; sauf indications contraires, les références réglementaires renvoient au Code du travail.

article R6231-5

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant. Toutefois, pour les centres de formation d'apprentis des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, le deuxième alinéa de l'article R. 811-46 du même code est applicable.

Le règlement intérieur mentionné à l'article R. 6352-1 définit les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de la désignation de ses membres.

La création d'unités de formation par apprentissage (UFA)

Les enseignements proposés par le CFA peuvent être organisés dans un établissement d'enseignement (public ou privé), au sein d'une unité de formation par apprentissage (UFA).

Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre l'établissement d'enseignement, qui dispense l'intégralité de la formation, et le CFA.

article R6233-1

La convention entre un établissement d'enseignement et un centre de formation d'apprentis créant une unité de formation par apprentissage dans l'établissement est conclue pour une durée au moins égale à celle du cycle de la formation, nécessaire à l'acquisition d'une certification professionnelle, pour laquelle elle a été ouverte.

La mise en œuvre de cette convention s'effectue sans préjudice des missions et obligations du centre de formation d'apprentis prévues aux articles L. 6231-2 à L. 6231-7.

article R6233-2

La convention créant une unité de formation par apprentissage détermine notamment :

- 1° Le recrutement, les effectifs des apprentis à former et les certifications professionnelles préparées ;*
- 2° Les moyens humains et matériels destinés à la formation, l'organisation pédagogique, les modalités d'accompagnement, le contenu des enseignements et, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement ;*
- 3° Les modalités de financement.*

Le CFA d'entreprise

Les entreprises peuvent constituer en leur sein des CFA internes. Ces CFA d'entreprise doivent déposer une déclaration d'activité auprès de la DREETS.

article D6241-30

Le centre de formation d'apprentis mentionné au 1° de l'article D. 6241-29 est un centre de formation d'apprentis qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre interne à l'entreprise ;*
- 2° Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ;*
- 3° Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ;*

fiche n°2 - L'organisation d'un CFA

DREETS Occitanie - Pôle Entreprises Emploi Économie
Service régional de contrôle de la formation et de la politique des titres professionnels

6 /20
02/05/23

Avertissement : Ces fiches n'ont pas vocation à être exhaustives. Vous pouvez vous tenir informés de la réglementation en vigueur en consultant notre site internet <https://occitanie.dreets.gouv.fr/CFA-Apprentissage-5019> ; sauf indications contraires, les références réglementaires renvoient au Code du travail.

4° Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

Le centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné aux 2°, 3° et 4° adresse la déclaration d'activité dans les conditions prévues aux articles R. 6351-1 à R. 6351-7, accompagnée d'une attestation de l'entreprise précisant la situation du centre de formation en fonction des modalités prévues aux 1° à 4° du présent article.

La sous-traitance de l'activité d'enseignement

article L6232-1

Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Les centres de formation d'apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.

Les articles R6232- à R6232-3 fixent **le contenu des conventions de sous-traitance.**

article R6232-1

La convention prévue à l'article L. 6232-1 fixe les conditions dans lesquelles tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis est assurée par les structures mentionnées à cet article.

La mise en œuvre de cette convention s'effectue sans préjudice des missions et obligations du centre de formation d'apprentis prévues aux articles L. 6231-2 à L. 6231-7.

article R6232-2

La convention précise notamment :

- 1° Son objet ;*
- 2° Sa durée de validité ;*
- 3° La description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques ;*
- 4° Le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément ;*
- 5° Les moyens humains permettant de dispenser la formation ;*
- 6° Le cas échéant, la mise à disposition de locaux destinés à l'hébergement ;*
- 7° Les modalités de financement.*

article R6232-3

Pour les enseignements assurés par une ou des entreprises, la convention prévoit également que l'entreprise garantit la nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que la technologie à laquelle ils ont accès.

fiche n°3 - Déclarer son activité de formation par l'apprentissage

Déclaration d'activité

Les articles L6351-1 et suiv. du Code du travail imposent l'immatriculation obligatoire des prestataires de formation continue, y compris par apprentissage. Cette immatriculation est formalisée par l'attribution d'un n° de DA (déclaration d'activité).

Comme vous le verrez ci-dessous, selon votre situation (OF déclaré, CFA « historique », nouvel OF), les formalités déclaratives auprès de la DREETS sont différentes.

Une fois les formalités effectuées, l'activité particulière de formation par apprentissage apparaîtra explicitement sur la liste publique des prestataires de formation prévue par l'article L6351-7-1 du Code du Travail.

Notez au préalable que l'article L6231-6 du Code du travail interdit de donner le nom de CFA à un organisme :

- dont la déclaration d'activité n'a pas été enregistrée par l'autorité administrative ;
- dont les statuts ne font pas référence à l'apprentissage.

Le non-respect de ces deux obligations est puni d'une amende de 4 500 euros.

Les prestataire de formation ayant déjà leur n° de DA

Un prestataire de formation professionnelle déjà enregistré souhaitant former par apprentissage doit effectuer un ajout d'activité :

- en se déclarant par courrier auprès de l'administration (DREETS), conformément à l'article [R6351-8-1](#) du Code du travail ;
- en joignant ses statuts qui doivent faire apparaître explicitement son activité de formation par apprentissage (au sens de l'article [L6211-2](#) du code du travail), conformément à l'article [L6231-6](#) du Code du travail.

Les CFA déjà existants

Les CFA existants à la date de parution de la loi du 6 septembre 2018, mais non titulaires d'un n° de DA, avaient jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec l'obligation de déclaration comme prestataire de formation. Jusqu'à cette mise en conformité, ils ont été autorisés à poursuivre leur activité, et étaient réputés satisfaire à l'obligation de déclaration d'activité.

Les nouveaux prestataires de formation par apprentissage ne disposant pas de n° de DA

Le formulaire de déclaration d'activité (CERFA n° 10782*04) est adressé par le prestataire de formation au Préfet de région compétent (DREETS) accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;

- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;
- Une copie de la première convention de formation professionnelle relative à une des actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1, en l'occurrence une convention de formation par apprentissage ;
- Une copie de leurs statuts qui doivent faire apparaître explicitement l'activité de formation par apprentissage ;
- Les informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés, c'est à dire le programme de formation ;
- la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme ; cette liste doit être accompagnée des justificatifs afférents (CV et/ou diplômes des personnes mentionnées)

L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité, un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation. Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L. 6352-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation. La demande de justificatifs complémentaires prévue aux deux alinéas précédents est adressée à l'organisme dans le délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées aux 1° à 5° du présent article. L'organisme dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour fournir les justificatifs.

Le CFA d'entreprise

Il dépose une déclaration d'activité (voir ci-dessus) auprès de la DREETS dans les conditions prévues aux articles R. 6351-1 et suivants, mais cette déclaration doit être accompagnée des éléments complémentaires suivants :

- une attestation de l'entreprise précisant la situation du centre de formation selon la typologie prévue par l'article D6241-30 (CFA interne à l'entreprise **ou** dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital **ou** constitué par un groupe (au sens l'article L1233-4) **ou** constitué par plusieurs entreprises « *partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires* »)
- une annexe pédagogique et financière précisant l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action de formation, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action et le prix.

Dans le cas d'un CFA d'entreprise, l'employeur est également prestataire de formation, et doit remplir ses obligations sur ces deux plans. **En tant qu'employeur**, selon l'article D6224-1, il doit transmettre le contrat, et, le cas échéant, de la convention tripartite prévue au troisième alinéa de l'article L. 6222-7-1, à l'opérateur de compétences (OPCO), au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Dans le cas d'un CFA d'entreprise, en lieu et place de la convention de formation signée avec un OFA externe, l'employeur transmet également à l'OPCO une annexe pédagogique et financière précisant

fiche n°3 - Déclarer son activité de formation par l'apprentissage

l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action de formation, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action et le prix.

Le CFA d'entreprise est soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les autres organismes de formation par apprentissage.

Les sous-traitants des CFA

Le CFA peut, en effet, contractualiser avec des sous-traitants tout ou partie des enseignements normalement dispensés en son sein. Mais le CFA conserve la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés (2^e alinéa de l'article L6232-1 du code du travail).

Code UAI (Unité Administrative Immatriculée)

Par ailleurs, un nouvel organisme de formation souhaitant dispenser des actions de formation par apprentissage doit solliciter un code UAI auprès des services de l'Éducation nationale. Ce numéro est nécessaire à l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Plus de précisions sur la démarche : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/Le-numero-UAI>

La Certification Qualité « Qualiopi »

La loi du 5 septembre 2018 a prévu une obligation nouvelle de certification des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences s'ils veulent bénéficier de fonds des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du code du travail (OPCO, Associations Transitions Pro, Etat, régions, Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi, Agefiph). Cette obligation a été reportée au 1er janvier 2022 par voie d'ordonnance portant mesures d'urgence du 1er avril 2020 (obligation initialement prévue au 1er janvier 2021)

Sauf cas particuliers, les CFA (anciens comme nouveaux) avaient jusqu'au 31 décembre 2021 pour être détenteurs d'une certification qualité et rendre ainsi éligibles leurs actions de formation dispensées par apprentissage aux financements publics et mutualisés.

Cette certification est basée sur un référentiel national qualité (Qualiopi) organisé autour de 7 critères et 22 indicateurs qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent 10 indicateurs spécifiques (tous applicables aux CFA dont 4 exclusivement).

Plus d'information sur la certification qualité : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/La-qualite-de-l-action-de-formation>

fiche n°4 - Obligations administratives

Convention de formation par apprentissage

Par application combinée des articles L6353-1 et L6313-1, les actions de formation par apprentissage font obligatoirement l'objet d'une convention, conclue entre l'employeur et l'organisme qui dispense ces formations.

Conformément à l'article D6224-1, cette convention de formation est transmise à l'opérateur de compétences, en même temps que le contrat d'apprentissage, au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat.

Convention tripartite

article L6222-7-1

La convention tripartite est signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal et annexée au contrat d'apprentissage lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat.

L'affichage obligatoire

article L6231-7

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements.

La mention du numéro d'enregistrement

article R6351-6

[...] Le prestataire de formation fait figurer ce numéro d'enregistrement sur les conventions et, en l'absence de conventions, sur les bons de commandes, devis ou factures, ou les contrats de formation professionnelle qu'il conclut, sous la forme suivante : déclaration d'activité enregistrée sous le numéro auprès du préfet de région de....

article L6352-12

Lorsque la publicité réalisée par le prestataire de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : « Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat »

La formation à distance

Le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 précise que lorsque les enseignements dispensés dans un CFA sont effectués en tout ou partie à distance, ils sont mis en œuvre selon les modalités des actions de formation en tout ou partie à distance.

En pratique, les actions de formation en tout ou partie à distance comprennent :

- Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.

La réalisation de l'action de formation par apprentissage effectuée en tout ou partie à distance est justifiée par tout élément probant.

Vous pouvez vous référer au guide « *Formations multimodales - Attester la réalisation de l'action de formation* » https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/formations_multimodales.pdf

fiche n°5 - Obligations comptables

Attention : aucune somme ne peut être réclamée à l'apprenti ou à son employeur.

article L6221-2

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion, du dépôt ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage.

Comptabilité distincte : pluriactivité des prestataires de formation par apprentissage

Les organismes de formation à activités multiples suivent d'une façon distincte en comptabilité (en produits, mais également en charges) l'activité exercée au titre d'une part, de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage⁴. De ce suivi, sortiront par exemple les données qui figureront sur votre Bilan Pédagogique et Financier.

Les obligations comptables des CFA/OFA ont fait l'objet d'un **arrêté du 21 juillet 2020**⁵ résumé dans les paragraphes qui suivent, mais auquel nous vous renvoyons pour plus de précisions.

L'arrêté décrit les différentes méthodes de suivi comptable (analytique, sous-comptes, comptabilité distincte), mais rappelle que pour les OFA (article L6231-4), la seule méthode possible est celle de **la comptabilité analytique** qui :

- « concerne tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits. »
- « doit permettre de retracer l'ensemble des coûts et des produits qui interviennent dans la réalisation de la formation par apprentissage. »

Suivi comptable et « coût complet »

En effet, au-delà de ce suivi analytique de l'activité de formation par apprentissage, vous devez également rendre compte du « coût complet » des différentes filières.

La technique à suivre est documentée dans l'arrêté du 21 juillet 2020, qui prévoit plusieurs étapes, et d'abord une ventilation des charges indirectes⁶ :

- entre vos secteurs d'activités (ventes de services, formation initiale, conseil... et formation professionnelle) ; cette ventilation se fait par des clés de répartition qui prennent en compte soit

4 Article L6352-7 pour les prestataires de droit privé, et article L6352-10 pour les prestataires de droit public ; notez que l'article D6352-18 prévoit également un suivi particulier pour les actions liées à la VAE

5 « fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail »

6 « qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel »

fiche n°5 - Obligations comptables

DREETS Occitanie - Pôle Entreprises Emploi Économie
Service régional de contrôle de la formation et de la politique des titres professionnels

13 /20
02/05/23

les effectifs propres à chaque activité, soit les mètres carrés occupés par ces activités, soit les heures de prestations réalisées ;

- puis, au sein du secteur « formation professionnelle », une 2^e ventilation entre l'activité exercée au titre de la **formation professionnelle continue** (1) et, de l'apprentissage (2) ; cette fois-ci la répartition des charges indirectes s'appuie sur une clé de répartition qui prend en compte les volumes d'heures de formation réalisées au titre de chacune de ces activités ;
- à défaut d'utilisation des clés de répartition préconisées pour ces deux étapes, une autre clé peut être utilisée, à condition qu'elle soit « *dûment justifiée et documentée* »

Cette première ventilation des charges indirectes vous permet ensuite de constituer des « coûts complets » pour établir le coût propre à l'activité de formation par apprentissage, mais aussi de déterminer **par diplôme et titre préparé**, le coût réel de la formation et les produits correspondants.

Pour établir ces coûts complets, vous devez identifier puis ventiler :

- **les produits** attachés à l'apprentissage ; produits issus directement de la facturation des contrats d'apprentissage, mais aussi tous les autres produits perçus au titre de ce dispositif, y compris les dépenses libératoires perçues (articles L6241-4 et R. 6241-24) ;
- **les charges** directes et indirectes incorporables ; les charges non incorporables (charges financières, charges exceptionnelles) doivent également être tracées

L'arrêté du 21 juillet 2020 propose en annexe une « *Classification analytique des charges et des produits de l'activité apprentissage par diplôme et titre préparé* », qui liste les différents postes de dépenses et de produits qui doivent être inclus dans ce calcul.

En effet, l'analyse comptable des coûts complets par diplôme et titre préparé fait l'objet d'une transmission annuelle à France Compétences dans la forme prévue par l'annexe.

Cette comptabilité analytique par les « coûts complets » est tenue pour chacun de vos établissements si les prestations sont réalisées dans des sites différents.

Notez également que, quel que soit les dates d'ouverture et de clôture de votre exercice, les éléments adressés à France Compétence doivent être établis sur la base d'une année civile.

Les autres financements des CFA

Les CFA peuvent bénéficier de financement **de la part des OPCO pour soutenir leurs dépenses d'investissement**. Les OPCO prennent en charge les dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations des CFA.

Les modalités de la demande de soutien à l'investissement par l'OPCO sont décidées par décision du Conseil d'administration de chaque OPCO. (article L6332-14)

Les Régions disposent de deux mécanismes différents destinés à financer l'action des CFA en matière d'apprentissage. Ainsi, les Régions peuvent **majorer la prise en charge** des contrats d'apprentissage assurée par les OPCO. De plus, les Régions peuvent aussi verser des **subventions d'investissement** aux CFA via des appels à projet dont les modalités diffèrent selon chaque région.

A chacun de ces modes d'action correspond une enveloppe allouée annuellement par France compétences, répartie pour chaque région et issue des fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage. (articles L6121-1, L6123-5 et L6211-3)

fiche n°5 - Obligations comptables

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage peuvent bénéficier de déductions au regard des versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le CFA d'une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise.

Les entreprises peuvent uniquement se libérer du solde de la taxe d'apprentissage par des subventions sous forme d'équipements ou de matériel conformes aux besoins des formations dispensées.

Une libération du solde de la taxe d'apprentissage en numéraire auprès des CFA n'est pas possible pour les entreprises.

Le statut fiscal des CFA et des prestations de formation par apprentissage

L'assujettissement du CFA à certains impôts dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou l'impôt sur les sociétés, repose sur la nature juridique de la personne morale qui réalise les actions de formation par apprentissage.

Attention, le statut associatif n'implique pas forcément une absence d'imposition. Il est recommandé de demander un rescrit aux services fiscaux, seuls compétents pour déterminer les critères d'assujettissement aux différents impôts commerciaux.

Au même titre que l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés, les actions de formation par apprentissage réalisées par les CFA sont exonérées de TVA.

fiche n°6 - Obligations vis à vis des apprentis (et du public)

Le règlement intérieur

article L6352-1

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements ou qu'il dispense l'activité de formation par apprentissage, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Le droit disciplinaire est encadré par les articles R 6352-3 et suivants.

La représentation des stagiaires et des apprentis

articles R6352-9 et suivants

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

L'obligation d'information préalable des apprentis

Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leur inscription définitive.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, à un stagiaire ou à un apprenti ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée,

fiche n°6 - Obligations vis à vis des apprentis (et du public)

DREETS Occitanie - Pôle Entreprises Emploi Économie
Service régional de contrôle de la formation et de la politique des titres professionnels

16 /20
02/05/23

Avertissement : Ces fiches n'ont pas vocation à être exhaustives. Vous pouvez vous tenir informés de la réglementation en vigueur en consultant notre site internet <https://occitanie.dreets.gouv.fr/CFA-Apprentissage-5019> ; sauf indications contraires, les références réglementaires renvoient au Code du travail.

proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y être répondu de bonne foi.

Publication d'indicateurs

Tous les ans, plusieurs indicateurs doivent être rendus publics pour chaque CFA et chaque lycée professionnel, en application de la réforme de la formation professionnelle (article 24 de la loi "Avenir professionnel", article L.6111-8 du code du travail).

Ces nouveaux indicateurs sont au nombre de six :

- le taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels ;
- le taux de poursuite d'études ;
- le taux d'interruption en cours de formation ;
- le taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées ;
- la valeur ajoutée de l'établissement ;
- le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus (pour les CFA uniquement).Article L.6111-8 du code du travail

Le CFA rendra public, chaque année, les informations suivantes:

- le taux d'obtention des certifications visées ;
- le taux de poursuite d'études ;
- le taux d'interruption en cours de formation ;
- le taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné à la suite des formations dispensées ;
- la valeur ajoutée de l'établissement ;
- le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus.

Ces indicateurs sont mis en ligne sur le site <https://www.inserjeunes.education.gouv.fr/diffusion/accueil>

fiche n°7 - Suivi et contrôle des CFA

Suivi de l'activité

Le BPF

Les prestataires de formation professionnelle adressent à la DREETS, avant le 30 avril de chaque année, un bilan pédagogique et financier de leur activité relative au dernier exercice comptable clos.

Ce bilan indique :

- 1° Les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ;
- 2° Le nombre de stagiaires et apprentis accueillis ;
- 3° Le nombre d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis, ainsi que le nombre d'heures de formation dispensées, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations ;
- 4° La répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;
- 5° Les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle.

Le bilan peut être télédéclaré sur le portail "*Mon activité formation*".

(articles L6352-11 et R6352-22 à R6352-24 – voir aussi la fiche technique « [Transmission du Bilan Pédagogique et Financier \(BPF\)](#) » sur notre site internet)

Les obligations d'information de France Compétences

L'arrêté du 21 juillet 2020⁷ précise que les coûts au niveau des diplômes/titres et par établissement (si le CFA est composé de plusieurs établissements) ainsi déterminés par diplôme et titre préparé sont transmis à France compétences.

(Voir ci-dessus la **fiche consacrée aux obligations comptables** et notamment à la mise en œuvre de la comptabilité analytique).

Contrôle des CFA

Le Contrôle pédagogique

articles L6211-2 et R6251-1

Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

Le Contrôle administratif et financier

article L.6361-2 et suivants

⁷ fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail

fiche n°7 - Suivi et contrôle des CFA

L'État (DREETS–SRC) exerce un contrôle administratif et financier sur les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L.6313-1 du code du travail.

Le contrôle par les OPCO

Les Opco sont en mesure de diligenter des contrôles de service fait et de vérifier la qualité des prestations financées.

POUR ALLER PLUS LOIN :

- Le [Précis de l'apprentissage](#) sur le site du Ministère du travail
- Le [Portail de l'alternance](#)
- L'espace [dédié à l'apprentissage](#) sur le site de France Compétences
- Les [fiches techniques](#) sur le site de la DREETS Occitanie

fiche n°7 - Suivi et contrôle des CFA

DREETS Occitanie - Pôle Entreprises Emploi Économie
Service régional de contrôle de la formation et de la politique des titres professionnels

20 /20
02/05/23

Avertissement : Ces fiches n'ont pas vocation à être exhaustives. Vous pouvez vous tenir informés de la réglementation en vigueur en consultant notre site internet <https://occitanie.dreets.gouv.fr/CFA-Apprentissage-5019> ; sauf indications contraires, les références réglementaires renvoient au Code du travail.
